

## **Interdiction de circuler dans l'habitat du poisson**

Source : Courrier de Portneuf 17 mars 2021

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs rappelle qu'il est illégal de pratiquer certaines activités sur les berges ou le lit des cours d'eau. En vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, il est interdit de pratiquer une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat du poisson.

Tout plan d'eau fréquenté par le poisson comme un lac, un marais ou un marécage et tout cours d'eau comme un ruisseau, une rivière, le fleuve est considéré comme un habitat du poisson. L'habitat du poisson s'étend alors jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux.

Rappelons que circuler en véhicule motorisé, notamment en véhicule tout terrain (VTT), sur les berges, dans les cours d'eau ou dans les milieux humides, peut contribuer aux phénomènes d'érosion et de sédimentation et perturber la qualité de l'habitat du poisson. Ainsi, des sites de fraie, d'alevinage et d'alimentation peuvent être détruits, ce qui provoque la mort des œufs de poissons et des alevins.

De plus, la rive et le littoral des cours d'eau sont des milieux utilisés par de nombreuses espèces animales et végétales. Riches en biodiversité, ces milieux peuvent être perturbés par le passage des VTT ou d'autres types de véhicules.

Les citoyens sont invités à poursuivre leur collaboration en signalant tout acte qui va à l'encontre de notre patrimoine faunique ou de ses habitats, à SOS Braconnage au 1 800 463-2191, par Internet ou au bureau de la protection de la faune le plus près. L'information demeure confidentielle. Pour obtenir des renseignements sur le Ministère, en savoir plus sur ses activités et ses réalisations, consultez le [www.mffp.gouv.qc.ca](http://www.mffp.gouv.qc.ca).